



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
19 septembre 2013

Français
Original : anglais

**Plénière de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité et les
services écosystémiques**

Deuxième session

Antalya (Turquie), 9-14 décembre 2013

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Arrangements financiers et budgétaires pour la
Plateforme : procédures financières**

**Projet de procédures financières pour la Plateforme
intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et
les services écosystémiques**

Note du Secrétariat

Le projet de procédures financières pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques figure dans l'annexe à la présente note.

* IPBES/2/1.

Annexe

Projet de procédures financières pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Portée

Règle 1

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, le règlement financier et les règles de gestion financière du [Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)] s'appliquent.

Exercice financier et exercice budgétaire

Règle 2

L'exercice financier correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'exercice budgétaire que la Plénière examine porte sur deux années civiles consécutives.

Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Règle 3

Le Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme finance la Plateforme et ses activités. La Plénière adopte le budget du Fonds d'affectation spéciale.

Règle 4

Le Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme est ouvert aux contributions volontaires de toutes sources, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial, d'autres organisations intergouvernementales et parties prenantes, telles que le secteur privé et les fondations.

Règle 5

Les contributions doivent être versées au Fonds d'affectation spéciale et le secrétariat doit être informé de chaque contribution. Les contributions n'orientent pas les travaux de la Plateforme et ne sont pas affectées à des activités particulières. Elles ne sont pas anonymes ni assorties de conditions. Les gouvernements, la communauté scientifique ainsi que d'autres détenteurs de savoir et parties prenantes apportent des contributions en nature non assorties de conditions et qui sont déterminantes pour la bonne exécution du programme de travail.

Règle 6

Sous réserve de l'approbation de la Plénière, des contributions volontaires supplémentaires, non affectées au Fonds d'affectation spéciale, peuvent être acceptées à titre exceptionnel, notamment en soutien direct à des activités précises du programme de travail de la Plateforme.

Devise

Règle 7

La devise utilisée pour établir les budgets et les rapports de recettes et de dépenses est le dollar des États-Unis.

Budget

Règle 8

En consultation avec le Bureau, le secrétariat de la Plateforme établit un projet de budget et le communique aux membres de la Plateforme au moins six semaines avant l'ouverture de la session de la Plénière au cours de laquelle le budget doit être adopté.

Règle 9

La Plénière examine le projet de budget et adopte par consensus un budget avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

Règle 10

L'adoption du budget par la Plénière autorise le Secrétaire à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, pour autant que le solde du Fonds d'affectation spéciale soit suffisant pour couvrir l'intégralité des crédits budgétaires.

Règle 11

Au besoin, le Secrétaire peut réaffecter jusqu'à 20 % des fonds d'une ligne de crédit. La Plénière peut périodiquement revoir cette limite par consensus. Une ligne de crédit correspond à une grande catégorie budgétaire d'activités ou de produits.

Règle 12

Si le solde disponible du Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme est inférieur au budget approuvé, le Secrétaire peut, avec l'accord du Bureau, ajuster les allocations de manière à adapter le budget aux revenus déficitaires par rapport aux lignes budgétaires approuvées. À la prochaine session de la Plénière, le Secrétaire fait rapport à celle-ci sur les mesures qu'il a prises.

Contributions

Règle 13

Les ressources de la Plateforme comprennent:

- a) Les coûts de l'année-personne de l'Administrateur de Programme [et]¹ détaché[s] par le PNUE [et]²;
- b) Les frais d'hébergement du secrétariat de la Plateforme, assuré par le Gouvernement allemand en vertu de l'accord de siège conclu entre la Plateforme et le pays hôte;
- c) Les contributions volontaires, notamment annuelles, versées en espèces au Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme par les membres de celle-ci et d'autres contributeurs;
- d) Les contributions en nature apportées par les membres et les observateurs de la Plateforme, comme l'appui aux organes subsidiaires de la Plateforme, ou dans les domaines des publications, de la traduction, des réunions, des ateliers, etc.
- e) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents.

Règle 14

Toutes les contributions en espèces sont versées en devises convertibles sur le compte bancaire indiqué par le [PNUE] [Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires du PNUD].

¹ Insérer, le cas échéant, l'intitulé des autres postes détachés auprès du secrétariat de la Plateforme.

² Insérer les noms des institutions et/ou gouvernements qui fournissent les autres postes concernés au secrétariat de la Plateforme.

Règle 15

Le Secrétaire accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe la Plénière, à chaque session, de l'état des contributions annoncées et acquittées et versées et des dépenses. Dans son rapport, il fait explicitement mention des contributions en nature, qu'il chiffre dans la mesure où celles-ci peuvent être mesurées de manière fiable.

Fonds de roulement**Règle 16**

Le Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme comprend un fonds de roulement [dont la Plénière fixe périodiquement le niveau par consensus] [d'un montant d'un million [de dollars des États-Unis] [d'euros]]. Le fonds de roulement a pour objet de garantir la continuité des opérations en cas de difficultés de trésorerie préalables à l'encaissement des contributions. Tout prélèvement sur le fonds de roulement est reconstitué dès que possible au moyen des contributions.

Comptes et audits**Règle 17**

Les états financiers du Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme sont établis conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et aux normes pertinentes appliquées par le [PNUE] [Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartitaires du PNUD] et font l'objet d'audits internes et externes, conformément aux règles du [PNUE] [Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartitaires du PNUD]. La responsabilité et l'obligation redditionnelle pour les rapports financiers incombent au [PNUE] [Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartitaires du PNUD].

Dispositions générales**Règle 18**

S'il est décidé de clore le Fonds d'affectation spéciale pour la Plateforme, les membres en sont informés au moins six mois avant la date effective de clôture. La Plénière, en consultation avec le [PNUE] [Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartitaires du PNUD], décide de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Règle 19

S'il est décidé de dissoudre le secrétariat de la Plateforme, l'institution en charge du secrétariat en est informée un an au moins avant la date effective de la dissolution.

Règle 20

Toute révision des présentes procédures est adoptée par la Plénière par consensus.
